



Date(s) du contrôle: 06/04/2022 Date d'émission du rapport: 06/04/2022  
Rapport N°: 0708-220406-04

---

**Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:**

Nom: Bureau Technique Verbrugghen  
Adresse: Rue Neerveld 109 boîte 6, 1200 Bruxelles  
T: 081 65 84 59 E: [btv.brabantwallon@btvcontrol.be](mailto:btv.brabantwallon@btvcontrol.be) Numéro d'entreprise: 0406.486.616  
L'agent-visiteur: numéro 0708

---

**Identification des tiers:**

Client: NOTAIRES DANDROY - DELACROIX  
Adresse: AVENUE JACOBS 18, 1360 PERWEZ  
Nom propriétaire, exploitant ou gestionnaire  
Adresse: RUE ANTOINE GLUME 17, 1367 GÉROMPONT  
Responsable des travaux: Inconnu  
Adresse: ,  
Numéro de TVA:

---

**Identification de l'installation électrique:**

Nom:  
Adresse: RUE ANTOINE GLUME 17, 1367 GÉROMPONT  
Code EAN:  
Numéro compteur: 6103049  
Cabine haute tension privée: Non  
Type d'installation: unité d'habitation

---

**Données du contrôle:**

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)  
Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

---

**Informations contenu contrôle:**

- 1 Les appareils de salle de bains (bain, douche,..) ne sont pas encore installés.
- 2 Les appareils d'éclairages ne sont pas (tous) encore installés.
- 3 La cuisine n'est pas encore installée.
- 4 Les appareils ne sont pas (tous) encore installés.

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

---

RE06\_01-08\_01 09-21  
N° Rapport: 0708-220406-04



**Données de l'installation électrique:**

Tension et nature du courant: 3 x 400V + N

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VOB - Section: 3x10 mm<sup>2</sup>

Type d'électrode de terre: Barre de terre

Nombre de tableaux: 1

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Type de schéma de mise à la terre: TT

Nombre de circuits: 8 (réserve inclus)

**DESCRIPTION:**

absents

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit (s) protégé(s): général

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 30 mA type A, circuit (s) protégé(s): pièces humides

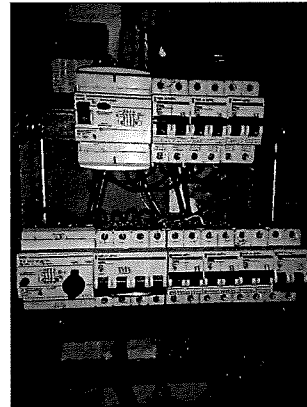
1x diff 40A/300mA 4P pontage en VOB 4x6<sup>2</sup>1X disj C25A 4P VOB 4x6mm<sup>2</sup>3x disj C16A 2P VOB 3x2,5<sup>2</sup>

1x disj C16A 2P réserve

1x diff 40A/30mA 4P pontage en VOB 4x6<sup>2</sup>3x disj C20A 2P VOB 3x2,5<sup>2</sup>

Réf. rapport du contrôle de conformité: voir infractions

Localisation des canalisations souterraines: communiqué oralement

**Résultats du contrôle:****Mesures et essais:**

Résistance de dispersion de la prise de terre: 27,1 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 5 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant différentiel via test boucle de défaut: NOK

Continuité des conducteurs de protection: NOK





#### Infractions constatées:

- 1 Absence de schéma unifilaire (Livre 1: 3.1.2.1).
- 2 Absence des plans de position (Livre 1: 3.1.2.1).
- 3 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 4 L'utilisation de canalisations VTLmB (côte-à-côte) n'est pas autorisée (Livre 1: 1.4.2.1).  
Interrupteur cave, étage, éclairages
- 5 Les liaisons équipotentielles principales sont incomplètes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 6 La continuité des liaisons équipotentielles principales n'est pas garantie (Livre 1: 5.4.4.1).
- 7 Les interrupteurs apparents et les prises sans fond ne peuvent pas être fixés sur un fond combustible (Livre 1: 4.3.3.5).
- 8 Prises sans broche de terre interdit (salon prise au mur côté façade, prises étages)
- 9 Il n'y a pas de continuité du conducteur de protection de la broche de terre (Livre 1: 5.4.3.4).
- 10 Le rapport de contrôle de conformité est manquant (Livre 1: 9.1.1 / 9.1.2).
- 11 L'accessibilité du tableau n'est pas suffisante (Livre 1: 5.3.5.1).  
Placement trop en hauteur
- 12 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3).  
Ouverture dans le bas du tableau pour passage VOB du compteur vers tableau par un trou trop important. tableau plus IPXX-B
- 13 Les connexions doivent être faites dans les coffrets, boîtes de dérivation, aux bornes des interrupteurs, prises de courant ou dans les pavillons de luminaires (Livre 1: 5.2.6.1).
- 14 L'introduction d'un (des) câble(s) doit se faire au moyen de presse-étoupe approprié(s) (Livre 1: 5.2.6.1).
- 15 L'utilisation de canalisations du type VOB sans protections supplémentaires n'est pas autorisée (Livre 1: 5.2.9.6).

#### Remarques:

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.
- 2 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 3 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.
- 4 En raison de l'absence du rapport de contrôle de conformité concernant l'ensemble de l'installation électrique, un nouveau contrôle de conformité devra être effectué.

#### Conclusion du contrôle:

**3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 06/04/2023**

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

#### Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0708 p.o. du directeur technique  
06/04/22 11:26

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum



RE06\_01-08\_01 09-21

N° Rapport: 0708-220406-04

3 / 4



### Référence aux prescriptions réglementaires:

#### 1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:

- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées;
- c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (<https://www.economie.fgov.be>) est l'autorité compétente des organismes agréés.

RE06\_01-08\_01 09-21

N° Rapport: 0708-220406-04



4 / 4